

MÉ MORANDUM D'ACCORD

**RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT
D'UN CADRE DE COOPÉRATION ET DE
COLLABORATION**

ENTRE

L'UNION AFRICAINE

ET

L'UNION PANAFRICAINNE DES AVOCATS

L'Union africaine, ci-après dénommée « **l'UA** », et **l'Union Panafricaine des Avocats**, ci-après dénommée « **l'UPAA** »,

Réaffirmant leur engagement mutuel pour le développement politique et économique de l'Afrique, notamment la promotion de la paix et de la sécurité, de la démocratie, de la bonne gouvernance, ainsi que le progrès socio-économique durable ;

Confirmant leur adhésion au renforcement de l'unité de l'Afrique en vertu de l'État de droit ; à la promotion et à la protection des droits humains fondamentaux ;

Conscientes de la nécessité de partenariats plus solides entre les gouvernements et les organisations professionnelles en Afrique et dans la diaspora ;

Convaincues que la promotion des idéaux de l'UA ne peut être assurée que grâce à la mise en œuvre des réformes judiciaires et à l'harmonisation des lois sur le continent ainsi que par l'établissement et l'exécution des accords réciproques en matière de pratique de droit dans les différents pays du continent africain et ses îles côtières en vue d'uniformiser les normes de justice et de l'administration judiciaire ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 **Domaines de coopération et de collaboration**

Sous réserve des dispositions du présent Mémoire d'accord, et conformément à leurs instruments constitutionnels ainsi qu'à leurs principes et modalités, les parties s'engagent, en particulier, à coopérer en initiant des activités dans les domaines prioritaires suivants :

- Promotion de la paix durable et l'intégration régionale;
- Renforcement de l'unité de l'Afrique en vertu de l'État de droit ;
- Consolidation des acquis et formulation de nouvelles initiatives pour une connaissance et un respect accrus de l'État de droit et des droits fondamentaux ;

- Mise en œuvre des réformes judiciaires et l'harmonisation des systèmes juridiques dans le continent africain ;
- Comme moyens de promotion de l'intégration telle qu'envisagée dans les instruments constitutifs des deux parties :
 1. établir et entretenir des relations afin de promouvoir les liens de coopération, l'assistance mutuelle et les échanges d'idées entre les barreaux et autres ordres d'avocats et leurs membres à travers le continent.
 2. regrouper les barreaux et autres ordres d'avocats à travers le continent africain, tout en respectant la diversité des systèmes et cultures juridiques et judiciaires.
- Promotion de l'indépendance des barreaux et autres ordres d'avocats, des avocats, de la magistrature et des juges, en vue d'améliorer l'administration de la justice et d'encourager la réalisation du développement durable en Afrique ;
- Mise au point et amélioration de systèmes effectifs d'assistance et de services judiciaires en faveur du public ;
- Promotion et développement de la science juridique et de la jurisprudence ;
- Établissement et exécution des accords réciproques en matière de pratique de droit dans les différents pays du continent africain et ses îles côtières en vue d'uniformiser les normes de justice et de l'administration judiciaire ;

A cet effet,

- Promouvoir et réaliser la coopération entre tous les barreaux et autres regroupements d'avocats nationaux et internationaux qui partagent les intérêts, buts et objectifs similaires, et élaborer et exécuter des programmes et projets conjoints avec ces organisations.

Article 2

Modalités de coopération et de collaboration

l'UA et l'UPAA s'engagent à :

- Se consulter réciproquement sur les domaines de coopération mentionnés à l'article 1 ci-dessus, à l'effet de réaliser les objectifs fixés dans le présent Mémoire d'accord et de s'employer à trouver un terrain d'entente sur la manière la plus effective de mener des activités spécifiques ;

- Identifier les aspects complémentaires de leurs programmes susceptibles d'apporter de la valeur ajoutée à leur coopération et de créer des synergies ;
- Commander conjointement des études, co-organiser des réunions et séminaires et en diffuser les rapports ;
- Engager tous les groupes sociaux en vue d'impliquer tous les peuples du continent dans le processus de son développement.

Article 3 **Financement**

1. Les parties, dans la mesure du possible et conformément à leurs principes et modalités, s'emploieront à rechercher les financements pour mener les activités conjointes. En cas d'obtention de financement par une partie, celle-ci devra être responsable de la gestion et de la justification de tels fonds.
2. Sous réserve des ressources disponibles, l'UA s'emploiera à faire des subventions à l'UPAA.
3. L'UPAA fournira parmi ses membres, et à la demande de l'UA, des experts qui pourront apporter assistance à celle-ci dans le cadre de l'exécution des missions spécifiques dans les conditions à définir à l'avance et d'accord parties. Le cas échéant, seuls les débours seront couverts.

Article 4 **Amendement, durée et dénonciation**

1. Le présent Mémoire d'accord peut être amendé par décision écrite réciproque des deux parties.
2. Le Mémoire d'accord peut être dénoncé moyennant notification écrite d'une partie à l'autre ; la dénonciation prendra effet 3 (trois) mois suivant réception d'une telle notification écrite, étant entendu que les dispositions du présent Mémoire d'accord resteront applicables pour une période permettant d'effectuer normalement les opérations en instance, et aux parties de s'acquitter de leurs obligations réciproques et envers les autres parties prenantes.

Article 5
Entrée en vigueur

Le présent Mémoire d'accord entre en vigueur dès sa signature par les représentants dûment autorisés de l'UA et de l'UPA.

EN FOI DE QUOI, les Représentants de l'UA et de l'UPA dûment autorisés par leurs autorités compétentes respectives, ont signé le présent Mémoire d'accord établi en langue anglaise.

Fait à.....cede l'an deux mille six.

POUR ET AU NOM DE
l'Union africaine (UA),

Le Président
de la Commission africaine

S.E. Alpha Oumar KONARE

POUR ET AU NOM DE
l'Union Panafricaine
des Avocats (UPAA),

Le Président
de l'Union Panafricaine
des Avocats

Akere T. MUNA